Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1496

28.5.2024

DÉCISION (PESC) 2024/1496 DU CONSEIL

du 27 mai 2024

modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 31 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/255/PESC ([1]).

(2) Le Conseil reste vivement préoccupé par la situation en Syrie. Plus de treize ans après avoir éclaté, le conflit en Syrie est loin d'être terminé et demeure une source de souffrance et d'instabilité. Le tremblement de terre tragique du 6 février 2023 a aggravé la situation humanitaire déjà désastreuse dans le pays et a accru les besoins de la population syrienne.

(3) Le Conseil rappelle que les mesures restrictives de l'Union, y compris celles adoptées en raison de la situation en Syrie, ne sont pas destinées à empêcher ni à entraver la fourniture d'une aide humanitaire, y compris une assistance médicale. Les échanges dans la majorité des secteurs entre l'Union et la Syrie, y compris dans le secteur des denrées alimentaires et celui des médicaments, ne sont pas soumis aux mesures restrictives adoptées en raison de la situation en Syrie. De plus, en ce qui concerne les mesures individuelles, des exceptions sont prévues pour que des fonds et des ressources économiques puissent être mis à la disposition des personnes et entités désignées, lorsque ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires à la seule fin d'apporter une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie. Dans certains cas, une autorisation préalable de l'autorité nationale compétente concernée est nécessaire.

(4) Dans ses conclusions du 20 mai 2021 relatives à la «communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'action humanitaire de l'UE: nouveaux défis, mêmes principes», le Conseil a réaffirmé qu'il est déterminé à éviter et, lorsque cela est inévitable, à atténuer au maximum toute incidence négative involontaire potentielle des mesures restrictives de l'Union sur l'action humanitaire fondée sur des principes. Le Conseil a réaffirmé que les mesures restrictives de l'Union sont conformes à toutes les obligations découlant du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés. Il a souligné qu'il importe de respecter pleinement les principes humanitaires et le droit international humanitaire dans la politique de l'Union en matière de sanctions, notamment en incluant systématiquement des exceptions humanitaires dans les régimes de mesures restrictives, le cas échéant, et en veillant à ce qu'un cadre efficace soit mis en place pour le recours à ces exceptions par les organisations humanitaires.

(5) Le 9 décembre 2022, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté sa résolution 2664 (2022) rappelant ses résolutions antérieures imposant des sanctions en réponse à des menaces contre la paix et la sécurité internationales, et soulignant que les mesures prises par les États membres des Nations unies pour appliquer les sanctions doivent être conformes aux obligations que leur impose le droit international sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour les populations civiles et sans conséquences négatives pour les activités humanitaires ou les personnes qui mènent ces activités. Le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, au paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022), que la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes par certains acteurs sont autorisés et ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou ses comités des sanctions.

([1]) Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 147 du 1.6.2013, p. 14).

(6) Le 14 février 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/338 ([2]), qui a introduit l'exemption humanitaire prévue par la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies dans les régimes de mesures restrictives de l'Union qui donnent effet aux mesures décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou ses comités des sanctions. Le 31 mars 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/726 ([3]), qui a introduit l'exemption humanitaire prévue par la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies dans les régimes de mesures restrictives de l'Union, qui donnent effet aux mesures décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou ses comités des sanctions, et dans les mesures complémentaires décidées par le Conseil. Le 27 novembre 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/2686 ([4]), qui a introduit dans certains régimes de mesures restrictives de l'Union l'exemption humanitaire au profit des acteurs visés dans la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies, des organisations et agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire, des organisations et agences qui sont certifiées ou reconnues par un État membre, et des agences spécialisées d'États membres.

(7) Le 23 février 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/408 ([5]), qui a introduit une exemption au gel des avoirs des personnes physiques ou morales et des entités désignées, ainsi qu'aux restrictions de mise à leur disposition des fonds et ressources économiques, au profit des organisations internationales et de certaines catégories déterminées d'acteurs participant aux activités humanitaires, pour une durée initiale de six mois jusqu'au 24 août 2023. Le 14 juillet 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/1467 ([6]), qui a prorogé cette exemption jusqu'au 24 février 2024. Le 18 décembre 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/2876 ([7]), qui a une nouvelle fois prorogé l'exemption jusqu'au 1er juin 2024 afin de faciliter l'acheminement rapide de l'aide et d'assurer la prévisibilité et la sécurité juridique aux acteurs bénéficiant de cette exemption.

(8) Afin d'accroître la cohérence entre les régimes de mesures restrictives de l'Union et avec ceux adoptés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou ses comités des sanctions, et afin de faire en sorte que l'aide humanitaire continue d'être fournie en temps utile ou de soutenir d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, le Conseil estime qu'il convient de remplacer l'exemption introduite par la décision (PESC) 2023/408 par une exemption aux mesures de gel des avoirs applicables aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes désignés en vertu de la décision 2013/255/PESC, ainsi qu'aux restrictions concernant la mise à leur disposition des fonds et ressources économiques, au profit des acteurs visés dans la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies, des organisations et agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire, des organisations et agences qui sont certifiées ou reconnues par un État membre, et des agences spécialisées d'États membres. Cette exemption devrait s'appliquer jusqu'au 1er juin 2025, conformément à la date de fin de l'application de la décision 2013/255/PESC, en tenant compte du fait que, sans préjudice du réexamen de la décision 2013/255/PESC, le Conseil envisage une nouvelle prolongation de cette exemption après le 1er juin 2025. En outre, le Conseil estime qu'il convient de modifier le mécanisme de dérogation actuel applicable aux organisations et acteurs participant à des activités humanitaires qui ne peuvent pas bénéficier de cette exemption. Par ailleurs, le Conseil estime également qu'il convient d'introduire une clause de réexamen relative à ces exceptions.

(9) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures prévues dans la présente décision.

(10) Il convient donc de modifier la décision 2013/255/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2013/255/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 28 *bis* est remplacé par le texte suivant:

([2]) Décision (PESC) 2023/338 du Conseil du 14 février 2023 modifiant certaines décisions et positions communes du Conseil concernant des mesures restrictives afin d'y insérer des dispositions relatives à une dérogation humanitaire (JO L 47 du 15.2.2023, p. 50).

([3]) Décision (PESC) 2023/726 du Conseil du 31 mars 2023 modifiant certaines décisions du Conseil concernant des mesures restrictives afin d'y insérer des dispositions relatives à une dérogation humanitaire (JO L 94 du 3.4.2023, p. 48).

([4]) Décision (PESC) 2023/2686 du Conseil du 27 novembre 2023 modifiant certaines décisions du Conseil concernant des mesures restrictives afin d'y insérer des dispositions relatives à des exceptions humanitaires (JO L, 2023/2686, 28.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2686/oj).

([5]) Décision (PESC) 2023/408 du Conseil du 23 février 2023 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 56 I du 23.2.2023, p. 4).

([6]) Décision (PESC) 2023/1467 du Conseil du 14 juillet 2023 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 180 du 17.7.2023, p. 41).

([7]) Décision (PESC) 2023/2876 du Conseil du 18 décembre 2023 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L, 2023/2876, 19.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2876/oj).

«*Article 28 bis*

1. Les interdictions énoncées à l'article 28, paragraphes 1, 2 et 5, ne s'appliquent pas, jusqu'au 1er juin 2025, à la fourniture, au traitement ou au versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ni à la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où cette aide est fournie et ces autres activités sont menées par:

a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

b) des organisations internationales;

c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies, et les membres de ces organisations humanitaires;

d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés des Nations unies, à d'autres appels à contributions des Nations unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies;

e) les organisations et agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire ou qui sont certifiées ou reconnues par un État membre conformément aux procédures nationales;

f) les agences spécialisées des États membres; ou

g) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de mise en œuvre des entités visées aux points a) à f) lorsque et dans la mesure où ils agissent en cette qualité.

2. L'interdiction énoncée à l'article 28, paragraphe 5, ne s'applique pas aux fonds ou ressources économiques mis à la disposition des personnes physiques ou morales ou des entités dont la liste figure aux annexes I et II par des organismes publics, ou des personnes morales ou entités qui reçoivent un financement public en vue de fournir une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie lorsque la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est destinée à l'achat ou au transport de produits pétroliers, ou à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière connexe, aux seules fins de fournir une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie, conformément à l'article 5, paragraphe 3.

3. Dans les cas non couverts par les paragraphes 1 et 2 du présent article, et par dérogation aux interdictions prévues à l'article 28, paragraphes 1, 2 et 5, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire à l'acheminement en temps voulu d'une aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes.

4. En l'absence d'une décision négative, d'une demande d'informations ou d'une notification de délai supplémentaire émanant de l'autorité compétente concernée dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande d'autorisation au titre du paragraphe 2, ladite autorisation est réputée accordée.

5. L'interdiction énoncée à l'article 28, paragraphe 5, ne s'applique pas aux fonds ou ressources économiques mis à la disposition des personnes physiques ou morales ou des entités dont la liste figure aux annexes I et II par des missions diplomatiques ou consulaires, lorsque la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est conforme à l'article 5, paragraphe 4.

6. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu des paragraphes 3 et 4, dans un délai de quatre semaines à compter de ladite autorisation.».

2) À l'article 34, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les exceptions visées de l'article 28 *bis*, paragraphes 1 à 4, en ce qui concerne l'article 28, paragraphes 1, 2 et 5, sont réexaminées à intervalles réguliers, et au moins tous les douze mois, ou à la demande urgente d'un État membre, du haut représentant ou de la Commission à la suite d'un changement fondamental de la situation.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2024.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES